

Notice

Requête en adoption simple d'un mineur par une personne à titre individuel

(Articles 360 et suivants du code civil, articles 1165 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15737.

Quelques notions utiles :

L'adoption simple est, avec l'adoption plénière, une des deux formes possibles d'adoption.

Il est possible d'adopter un enfant à titre individuel sous certaines conditions.

L'adoption simple va créer un nouveau lien de parenté entre le parent adoptant et l'enfant (l'adopté(e)) mais elle ne supprime pas les liens de parenté qui existent déjà entre celui-ci et sa famille biologique. Les deux liens de filiation coexistent.

L'adoption simple va produire des effets, notamment en matière de nom, d'autorité parentale et d'obligation alimentaire. L'adopté(e) aura les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation.

Qui peut saisir le juge ?

Vous souhaitez adopter, à titre individuel, par adoption simple, un enfant qui a été accueilli dans votre foyer avant l'âge de quinze ans.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en adoption simple d'un mineur par une personne à titre individuel » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

La procédure d'adoption simple d'un enfant par une seule personne peut être utilisée lorsque vous souhaitez que l'enfant conserve sa filiation par le sang (avec sa famille d'origine) tout en créant une nouvelle filiation avec vous.

Plusieurs conditions doivent être préalablement réunies avant de saisir le juge.

► Conditions tenant à l'adoptant :

Âge :

Vous devez avoir plus de 28 ans (marié(e) ou non, vivant seul(e) ou en couple).

Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté(e) :

Vous devez avoir 15 ans de plus que l'enfant dont vous demandez l'adoption simple, sauf dérogation accordée par le juge.

Agrément :

Vous devez obtenir par le président du conseil départemental de votre département de résidence un agrément si l'adoption concerne :

- ▶ un pupille de l'État ;
- ▶ un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ;
- ▶ un enfant étranger.

▶ Conditions tenant à l'enfant adopté :

Condition d'âge de l'adopté(e) :

Il n'y a pas de condition d'âge.

Mais si l'adopté(e) a plus de 13 ans, il doit donner son accord à l'adoption devant un notaire français ou étranger qui établira un acte authentique à cet effet ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Enfants adoptables :

Les enfants adoptables sont :

- ▶ les pupilles de l'État ;
- ▶ les enfants dont les parents ou le conseil de famille ont accepté l'adoption ;
- ▶ les enfants déclarés délaissés par jugement du tribunal ;
- ▶ les enfants étrangers en fonction de la législation applicable ;
- ▶ les enfants dont l'adoption plénière n'est pas possible (cela peut arriver en cas d'adoption d'un enfant étranger lorsque l'adoption plénière n'existe pas dans le pays d'origine) ;
- ▶ les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière si celle-ci a échoué (c'est le juge qui apprécie la situation).

▶ Conditions tenant à la procédure :

En amont de la procédure d'adoption proprement dite, qui est judiciaire, vous devez avoir préalablement déposé une demande d'adoption auprès du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans l'hypothèse de l'adoption d'un pupille de l'État ou d'un enfant étranger.

Vous êtes inscrit sur une liste départementale régulièrement mise à jour et serez peut-être choisi par le conseil de famille des pupilles de l'État.

Vous pourrez déposer ou envoyer la requête à l'expiration du délai de rétractation de 2 mois à compter des actes de consentement requis (voir « Les pièces à fournir »).

A savoir : la procédure est différente en cas d'adoption d'un enfant à l'étranger. Vous devez alors respecter aussi les exigences de la législation de son pays d'origine qui sont indiquées dans les fiches pays de l'adoption internationale.

Pour de plus amples renseignements, sélectionnez le pays sur les fiches en ligne du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr>

Comment présenter votre demande ?

La requête doit indiquer précisément que votre demande concerne une adoption simple.

Elle peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire sans recourir à un avocat **si l'enfant dont vous demandez l'adoption a été recueilli à votre foyer avant l'âge de quinze ans.**

Dans le cas contraire, si l'enfant dont vous sollicitez l'adoption a été recueilli à votre foyer **après l'âge de ses quinze ans, vous devez nécessairement être représenté par un avocat** pour une telle demande, en sollicitant au besoin le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La requête doit être datée et signée.

N'oubliez pas d'y joindre tous les documents et pièces utiles au traitement de votre demande.

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe vous concernent en tant que signataire de la requête. Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité.

Les renseignements concernant votre situation :

Veillez indiquer si vous êtes célibataire ou en couple. Le cas échéant, renseignez avec soin l'identité de votre époux (se) ou partenaire de pacte civil de solidarité et indiquez la date de conclusion de votre mariage ou de votre PACS.

Si vous êtes marié(e), le consentement de votre conjoint(e) à l'adoption est nécessaire. Vous devez mentionner la date du consentement à l'adoption simple donné par votre conjoint devant un notaire ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Veillez indiquer si vous avez ou non des enfants en cochant la case correspondante et en renseignant, le cas échéant, les éléments demandés.

Les renseignements concernant l'adopté(e) :

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de l'enfant dont vous sollicitez l'adoption simple.

Veillez préciser, en cochant les cases correspondantes, la situation de l'adopté(e).

N'oubliez pas de renseigner précisément, dans cette partie du formulaire, les informations portant sur le recueil du consentement de l'enfant à sa propre adoption s'il est âgé de plus de 13 ans.

Les renseignements concernant votre demande :

Dans ce paragraphe, vous déclarez être profondément attaché(e) à l'adopté(e), l'élevant comme votre propre enfant et vous désirez concrétiser cet attachement par une adoption simple qui aura pour résultat de resserrer davantage les liens d'affection qui existent entre vous.

N'oubliez pas de préciser, dans cette partie, votre choix sur le nom de l'adopté(e). Vous pouvez également demander la modification du prénom de l'adopté(e). Si l'adopté(e) a plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Les renseignements concernant les motifs de votre demande :

Vous devez indiquer au juge les raisons qui vous amènent à faire cette demande, notamment l'existence d'un lien affectif ancien ou d'une relation filiale avec l'enfant, tout en permettant à celui-ci de conserver les liens avec sa famille d'origine.

Où présenter votre demande ?

Votre demande, complétée et adressée au procureur de la République, doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- ▶ au tribunal judiciaire du lieu de votre domicile si vous résidez en France ;
- ▶ ou au tribunal judiciaire du lieu du domicile de l'enfant si vous résidez à l'étranger ;
- ▶ ou au tribunal judiciaire choisi en France par vous si vous et l'enfant résidez à l'étranger.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal :

<https://www.justice.fr>

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- l'agrément délivré par le service d'aide sociale à l'enfance de votre département ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de naissance ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'adopté(e) ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois des actes de naissance du ou de vos enfant(s) si vous en avez ;
- la photocopie de votre livret de famille et de celui de l'adopté(e) (pages mariage et pages enfants même si ces pages sont vierges) ;
- le cas échéant, la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de mariage ou la copie de votre certificat de PACS ;
- le cas échéant, la copie intégrale d'acte de naissance datant de moins de 3 mois de votre conjoint(e) ou partenaire de PACS ;
- les consentements à adoption des parents de l'adopté(e), non déchus de leurs droits parentaux, faits devant un notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français, ou encore devant le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant. En cas d'impossibilité de fournir le consentement des parents, veuillez indiquer toutes les diligences entreprises pour essayer de les retrouver ;
- le cas échéant, le consentement à adoption du conseil de famille ou de toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'adopté(e) ;
- la copie de la décision judiciaire si les parents ont perdu leurs droits d'autorité parentale par l'effet de cette décision ;
- la copie de la décision judiciaire déclarant l'enfant délaissé si l'enfant a été judiciairement déclaré en situation de délaissement parental ;
- si vous êtes marié(e), le consentement de votre conjoint(e) au projet d'adoption simple établi devant un notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français ;
- le consentement à adoption de l'adopté(e) fait devant un notaire ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français s'il a plus de 13 ans ;
- l'acte de décès si les parents de l'enfant adopté(e) sont décédés ;
- les actes de non-rétractation des consentements des parents de l'adopté(e) à l'expiration d'un délai de 2 mois ;
- des précisions sur le choix du nom de l'adopté(e) ;
- le consentement de l'adopté(e) à son changement de nom, et le cas échéant de prénom, s'il a plus de 13 ans (ce consentement peut être fait sur papier libre) ;
- l'attestation sur l'honneur que l'adoption sollicitée n'est pas de nature à compromettre la vie familiale si vous avez déjà un ou plusieurs enfants ;

- si vous êtes marié(e) l'attestation sur l'honneur selon laquelle vous n'êtes « ni séparé(e)s de corps, ni divorcé(e)s ni en instance de divorce » ;
- l'avis de vos enfants majeurs concernant le projet d'adoption. Si vos enfants sont mineurs, il convient de préciser leur âge et le lien entretenu avec l'adopté(e).

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi nationale du pays dont vous êtes ressortissant, en matière d'adoption, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Si vous êtes domiciliés à l'étranger après votre mariage, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi, en matière d'adoption, du pays de votre premier domicile après mariage, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Si l'adopté(e) est un mineur étranger, vous devez joindre la copie recto-verso de son justificatif d'identité * et le certificat de coutume délivré par le consulat ou un avocat du pays dont il est ressortissant prouvant que la loi personnelle de l'enfant n'interdit pas son adoption simple (cela ne concerne pas le mineur étranger né et résidant en France)

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqué(e) à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre demande.

Il vous appartient d'informer le greffe de tout éventuel changement de domicile ou d'adresse de messagerie.

Lors de l'audience :

Les débats, s'il y en a, ont lieu à huis clos, en « chambre du conseil ».

A l'audience, le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estimera utiles.

Il a pour mission de vérifier que les conditions de l'adoption simple sont remplies et que celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'enfant capable de discernement est entendu dans des conditions adaptées à son âge et son degré de maturité soit par le juge soit par une personne désignée à cet effet.

L'enfant peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix (le juge peut désigner une autre personne si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt de l'enfant).

S'il y a lieu, il peut faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée ou désigner un médecin pour procéder à tout examen qui lui paraîtrait nécessaire.

Le ministère public (le procureur de la République) donne son avis à la demande d'adoption simple.

A l'issue de l'audience :

Même si les conditions légales sont remplies, le tribunal judiciaire n'est jamais obligé de prononcer une adoption. Il doit en apprécier l'opportunité au regard du seul intérêt de l'enfant adopté et il s'assure qu'elle ne compromet pas la vie familiale (notamment si vous avez déjà des enfants).

Le jugement est rendu en audience publique.

Une fois la décision rendue, vous en recevrez une copie transmise par le greffe du tribunal judiciaire. Si l'adoption est prononcée, le jugement n'est pas motivé ; il l'est en revanche si l'adoption n'est pas prononcée.

Les effets de l'adoption

Si l'adoption simple est prononcée par le juge, plusieurs effets vont se produire, notamment :

- ▶ l'enfant adopté a les mêmes droits et des devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation, y compris en matière d'empêchements à mariage ; ce lien de parenté s'étend aux enfants de l'adopté(e).
- ▶ l'autorité parentale vous est exclusivement attribuée ;
- ▶ une obligation alimentaire est créée entre vous et l'enfant adopté, et réciproquement. Ses parents biologiques ne sont pas tenus à cette obligation sauf si l'enfant que vous avez adopté prouve qu'il ne peut pas obtenir de secours de votre part. L'obligation alimentaire de l'enfant adopté envers ses parents biologiques cesse dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État ou pris en charge par l'aide sociale.
- ▶ votre nom s'ajoute à celui de l'enfant adopté ou le remplace. Il vous est possible de demander au tribunal un changement de son prénom ;
- ▶ l'adoption est mentionnée en marge de son acte de naissance ;
- ▶ l'enfant adopté n'acquiert pas automatiquement la nationalité française. Il doit la demander en faisant une déclaration ;
- ▶ l'adopté(e) hérite des 2 familles, de sa famille d'origine et de son parent adoptif.

La révocation de l'adoption :

Si l'adoption simple du mineur est prononcée par le juge, celui-ci peut révoquer (annuler) l'adoption mais uniquement pour des motifs graves, à la demande du ministère public (le procureur de la République).

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique des termes employés :

Adoption : création d'un lien de famille ou de filiation entre l'adopté(e), généralement un enfant et le ou les adoptants, son/ses nouveaux parents qui ne sont pas ses parents biologiques.

Adoption plénière : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté(e) en remplacement du lien de filiation qui existait entre l'adopté(e) et sa famille d'origine.

Adoption simple : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté(e) sans suppression du lien de filiation entre l'adopté(e) et sa famille d'origine.

Filiation : lien unissant un enfant à son père ou à sa mère.

Obligation alimentaire : aide matérielle et/ou financière donnée à une personne dans le besoin et qui ne peut assurer seule sa survie.

Pupille de l'État : enfant ayant perdu tout lien avec sa famille (par exemple, enfant orphelin ou de parents inconnus) et confié aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Séparation de corps : situation juridique qui résulte d'un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune d'un couple marié.

Certificat de coutume : attestation relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation d'une loi étrangère.